ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 54788

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la législation de l'internet relative à la lutte contre le « spamming ». En effet, la Commission européenne et le Congrès américain ont proposé de nouveaux textes pour lutter contre cette pratique consistant en l'envoi de courriers électroniques non sollicités à caractère commercial. Il semble toutefois que des divergences existent soit entre les Etats, soit entre les internautes. Il est vrai que les enjeux financiers sont importants dans la mesure où les « spammeurs » utilisent les ressources des utilisateurs et des fournisseurs d'accès sans compensation et sans autorisation. C'est pourquoi il lui demande sa position à ce sujet et s'il compte présenter des adaptations de la législation dans le cadre de la loi sur la société de l'information.

Texte de la réponse

Le droit européen prévoit un certain nombre de dispositions concernant l'envoi non sollicité de courriers électroniques à caractère commercial. Le directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance prévoit que « les techniques de communication à distance, (autres que les automates d'appel et les télécopieurs), ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur ». L'utilisation des automates d'appel ou des télécopieurs nécessite quant à elle le consentement préalable du consommateur. Cette directive sera transposée très prochainement en droit français, dans le cadre de l'ordonnance qui fera suite à la loi d'habilitation du Gouvernement votée il y a peu par le Parlement. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« Directive sur le commerce électronique ») prévoit que les communications commerciales non sollicitées par courrier électronique devront être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire. Par ailleurs, les professionnels qui envoient par courrier électronique des comunications commerciales non sollicitées dans les Etats membres qui l'autorisent devront consulter régulièrement des registres d'opposition dans lesquels les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications peuvent s'inscrire, les professionnels devant alors respecter le souhait de ces dernières. Ces dispositions seront reprises dans le projet de loi sur la société de l'information que prépare le secrétaire d'Etat à l'industrie et qui sera présenté prochainement par le minitère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : M. Olivier de Chazeaux
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54788
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : industrie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54788

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6820
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 682